

**COMPTE-RENDU ANALYTIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 19 DECEMBRE 2007
(Conformément à l'Article L 2121 - 25
du Code Général des Collectivités Territoriales)**

PRESENTS :

Monsieur DARVES, Maire

Monsieur CHRETIEN, Madame VELAIN, Madame VERCHERE, Madame DUARTE, Madame GURTNER, Monsieur SANGOI, Adjoint au Maire.

Monsieur ZACCHEROLI, Monsieur DESLOGES, Madame FITREMANN, Madame AUBRY, Monsieur POIVEY, Monsieur PROUHEZE, Madame JANOUÉIX, Madame LOBET, Madame GARNIER, Madame VIALENC, Monsieur ANDREA Madame BOULET, Monsieur GIRARD, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Monsieur CLAUDEL, Adjoint au Maire, pouvoir à M. DARVES, Maire.

Monsieur GAVET, Conseiller Municipal, pouvoir à Monsieur SANGOI, Adjoint au Maire.

Madame CHERGNY, Conseillère Municipale, pouvoir à M. PROUHEZE, Conseiller Municipal.

Monsieur AUBRY, Conseiller Municipal, pouvoir à Monsieur ANDREA, Conseiller Municipal.

ABSENTS EXCUSES :

Madame PAUCHET, Adjointe au Maire,

Madame BRANCHEREAU, Monsieur BLOQUET, Monsieur LAUMET, Monsieur BOUCHET, Madame VICTOT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS :

Madame SAVARY HANEQUAND, Adjointe au Maire.

Monsieur NOIRET et Monsieur REMOLI, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur SANGOI, Adjoint au Maire.

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Madame LE MAGOAROU (Directrice Générale des Services), Monsieur FABRY (Directeur des Services Techniques), Mademoiselle BORDE (Responsable Service Financier), Monsieur BA (Responsable des Ressources Humaines) et Madame FIETTE (Secrétaire).

A - NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINATIF

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures et quarante minutes et désigne Monsieur SANGOI, Adjointe au Maire, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Madame la Directrice Générale des Services procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

B – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2007

Monsieur le Maire propose de voter le compte rendu du Conseil Municipal du 19 octobre 2007 sans la communication sur les finances :

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité des membres présents et représentés le compte rendu du Conseil Municipal du 19 octobre 2007.**

20 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTNER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE, Mme JANOUEIX, Mme LOBET, Mme BOULET et M. GIRARD.

4 abstentions : M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA.

C- DELIBERATIONS

I – FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE, SECURITE PUBLIQUE

1 : Adoption du tableau des effectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire chaque année de soumettre, pour approbation, au conseil municipal le tableau des effectifs,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 14 décembre 2007,

ENTENDU le Rapporteur

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Approuve le tableau des effectifs.

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés**

20 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTLER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE, Mme JANOUÉIX, Mme LOBET, Mme BOULET et M. GIRARD.

4 abstentions : M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA.

2 : Décision Modificative n°2 Post Budget Primitif 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif de la Ville, pour l'exercice 2007, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2007,

VU la décision modificative n°1 à caractère budgétaire post BP 2007 adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2007,

VU le projet de décision modificative n°2 post BP 2007 qui s'équilibre en dépenses et en recettes d'investissement à -82 868 € et de fonctionnement à 68 500 €,

VU l'avis de la commission des finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 décembre 2007,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE des virements de crédits et autorisations budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

NATURE	IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES
Pénalités de résiliation concernant les contrats de copieurs	920/020/6718	62 000,00	
Prise en charge des pénalités de résiliation par le nouveau prestataire	920/020/7718		62 000,00
Sous total chapitre 920		62 000,00	62 000,00

NATURE	IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES
Intérêts supplémentaires liés à la dette	931/66111	2 500,00	
ICNE supplémentaires	931/66112	1 000,00	
Intérêts supplémentaires liés à la ligne de trésorerie	931/6615	3 000,00	
Sous total chapitre 931		6 500,00	0,00
Recettes supplémentaires liées à la DSC	932/74124		3 121,00
Sous total chapitre 932		0,00	3 121,00
Recettes supplémentaires liées aux droits de mutation	933/7381		3 379,00
Sous total chapitre 933		0,00	3 379,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		68 500,00	68 500,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

NATURE	IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES
Avenant pour des travaux supplémentaires concernant le restaurant scolaire Jean Zay	902/251/21312	38 000,00	
Sous total chapitre 902		38 000,00	0,00
Mise aux normes électriques de l'école de musique	903/311.1/2135	18 000,00	
Sous total chapitre 903		18 000,00	0,00
Subvention du CG pour les travaux du plateau d'évolution au stade Léo Lagrange	904/412/1323		21 519,00
Subvention du CG pour les travaux de la Plaine de jeux	904/412/1323		4 273,00
Moins value concernant les travaux des courts de tennis Stade Barran	904/412/2135	-39 174,00	
Subvention de la CAF pour la réhabilitation du CLSH Kergomard	904/421/1328		23 481,00
Sous total chapitre 904		-39 174,00	49 273,00
Création d'une signalétique à la PMI	905/512.2/2135	1 900,00	
Sous total chapitre 905		1 900,00	0,00
Acquisition du terrain non réalisée	907/71/2115	-22 500,00	
Sous total chapitre 907		-22 500,00	0,00

NATURE	IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES
Subvention EDF pour les travaux d'enfouissement des réseaux année 2006	908/822/1346		10 189,00
Moins value concernant les travaux de voirie Route du Pont Banneret	908/822/2151	-150 000,00	
Sous total chapitre 908		-150 000,00	10 189,00
Transfert des comptes d'études	910/2031		70 906,00
Transfert des comptes d'études (travaux du restaurant scolaire Jean Zay)	910/21312	52 480,00	
Transfert des comptes d'études (travaux de voirie Jean Zay)	910/2151	8 216,00	
Transfert des comptes d'études (travaux d'éclairage public)	910/2152	10 210,00	
Sous total chapitre 910		70 906,00	70 906,00
Emprunt supplémentaire	911/1641		309 764,00
Sous total chapitre 911		0,00	309 764,00
Recettes supplémentaires pour le FCTVA	912/10222		27 000,00
Sous total chapitre 912		0,00	27 000,00
Cession du terrain non réalisée	95		-550 000,00
Sous total chapitre 95		0,00	-550 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT		-82 868,00	-82 868,00

ARTICLE 2 : PRECISE que ces modifications budgétaires apparaîtront au Compte Administratif de l'exercice 2007.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 920 :

- ◆ Ce chapitre est adopté à la majorité des membres présents et représentés.

18 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTLER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE, Mme JANOUÉIX, Mme LOBET.
6 abstentions : M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA, Mme BOULET et M. GIRARD.

Chapitre 931 :

- ◆ Ce chapitre est adopté à la majorité des membres présents et représentés.

18 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTNER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE , Mme JANOUEIX, Mme LOBET.

6 abstentions : M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA, Mme BOULET et M. GIRARD.

Chapitre 932 :

- ◆ Ce chapitre est adopté à l'unanimité

Chapitre 933 :

- ◆ Ce chapitre est adopté à l'unanimité

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre 902 :

- ◆ Ce chapitre est adopté à la majorité des membres présents et représentés.

18 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTNER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE , Mme JANOUEIX, Mme LOBET.

6 abstentions : M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA, Mme BOULET et M. GIRARD.

Chapitre 903 :

- ◆ Ce chapitre est adopté à la majorité des membres présents et représentés.

22 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTNER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE , Mme JANOUEIX, Mme LOBET, M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA.

2 abstentions : Mme BOULET et M. GIRARD.

Chapitre 903 :

- ◆ Ce chapitre est adopté à la majorité des membres présents et représentés.

22 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTNER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE , Mme JANOUEIX, Mme LOBET, M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA.

2 abstentions : Mme BOULET et M. GIRARD.

Chapitre 904 :

- ◆ Ce chapitre est adopté à la majorité des membres présents et représentés.

20 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTNER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE , Mme JANOUEIX, Mme LOBET, Mme BOULET et M. GIRARD.

4 abstentions : M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA.

Chapitre 905 :

- ◆ Ce chapitre est adopté à la majorité des membres présents et représentés.

22 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTNER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE , Mme JANOUEIX, Mme LOBET, M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA.

2 abstentions : Mme BOULET et M. GIRARD.

Chapitre 907 :

- ◆ Ce chapitre est adopté à la majorité des membres présents et représentés.

18 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTNER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE , Mme JANOUEIX, Mme LOBET,

6 abstentions : M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA., Mme BOULET et M. GIRARD.

Chapitre 908 :

- ◆ Ce chapitre est adopté à la majorité des membres présents et représentés.

18 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTNER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE , Mme JANOUEIX, Mme LOBET,

6 abstentions : M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA., Mme BOULET et M. GIRARD.

Chapitre 910 :

- ◆ Ce chapitre est adopté à la majorité des membres présents et représentés.

18 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTNER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE , Mme JANOUEIX, Mme LOBET,

6 abstentions : M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA., Mme BOULET et M. GIRARD.

Chapitre 911 :

- ◆ Ce chapitre est adopté à la majorité des membres présents et représentés.

18 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTNER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE, Mme JANOUEIX, Mme LOBET,
6 abstentions : M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA., Mme BOULET et M. GIRARD.

Chapitre 912 :

- ◆ Ce chapitre est adopté à l'unanimité

Chapitre 95 :

- ◆ Ce chapitre est adopté à la majorité des membres présents et représentés.

18 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTNER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE, Mme JANOUEIX, Mme LOBET,
6 abstentions : M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA., Mme BOULET et M. GIRARD.

- ◆ La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés

3 : Autorisation d'ouverture de crédits sur le budget 2008 (investissement).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1 « qui dispose jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant de l'affectation des crédits »,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2007 relative au vote du BP 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2007 relative à la décision modificative n°1 post BP 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2007 relative à la décision modificative n°2 post BP 2006,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une continuité dans la réalisation de l'investissement communal,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 décembre 2007,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements pour un montant de 1 033 516 € dans le cadre prévu à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Décide que ces crédits sont destinés notamment au financement des investissements suivants :

- Travaux dans les écoles (restauration scolaire Jean Zay)
- Travaux dans les équipements sportifs (cours de tennis)
- Travaux de voirie et d'éclairage public
- Acquisition de mobilier scolaire

◆ La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

18 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTNER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE, Mme JANOUÉIX, Mme LOBET.

6 abstentions : M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA, Mme BOULET et M. GIRARD.

4 : Ouverture d'une ligne de trésorerie pour l'exercice 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser au mieux la gestion de sa trésorerie et d'éviter tout risque de rupture de paiement,

VU le projet de contrat proposé par le Crédit Mutuel, ci-joint en annexe,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 décembre 2007,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide de contracter pour une période d'un an auprès du Crédit Mutuel une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 1,5 M d'euros dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Index :

- T4M + 0 ,05 %
- EONIA + 0 ,05 %

Intérêts :

- calculés sur la base des utilisations constatées
- arrêtés et appelés à la fin de chaque trimestre civil
- décomptés en exact/360

Décaissement des fonds :

- peut être effectué au plus tard à 11h au jour de la demande
- date de valeur : jour du décaissement
- pas de montant minimum de tirage

Remboursement des fonds :

- date de valeur : jour de réception du virement émis par la trésorerie
- pas de montant minimum de remboursement

Commission d'engagement et frais : Néant

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat annexé à la présente délibération et à procéder ultérieurement sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

♦ La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

18 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURLER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE , Mme JANOUËIX, Mme LOBET.
4 abstentions : M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA,
2 contres : Mme BOULET et M. GIRARD.

5 : Versement d'un acompte sur subventions 2008 au CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU le Budget Primitif 2007 prévoyant d'octroyer une subvention de 87 000 € au CCAS pour l'année 2007,

CONSIDERANT que les ressources principales du CCAS sont constituées de la subvention municipale d'une part et de participations d'organismes d'autre part,

CONSIDERANT que les participations d'organismes sont perçues très tardivement,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 14 décembre 2007,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE:

ARTICLE 1 : Décide d'autoriser le versement d'acompte(s), à partir du 02 janvier 2008, à concurrence de 29 000 € au CCAS à valoir sur sa subvention annuelle pour l'année 2008.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2008 de la Commune au chapitre 925-520.2, article 657362.

- La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

6 : Versement d'un acompte sur subventions 2008 à l'ESC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2007 décidant d'octroyer une subvention de 38 400 € à l'ENTENTE SPORTIVE CAUDACIENNE (ESC) pour l'année 2007,

CONSIDERANT que le fonctionnement et la trésorerie de l'ESC dépendent en grande partie de la subvention municipale,

CONSIDERANT que le versement de la subvention n'intervient habituellement pas avant fin mai, début juin,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 14 décembre 2007,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE:

ARTICLE 1 : Décide d'autoriser le versement à l'ESC d'un acompte dès le début de l'année 2008 pour un montant de 12 800 € (douze mille huit cents euros) à valoir sur sa subvention annuelle pour l'année 2008.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2008 de la Commune au chapitre 920-025, article 6574.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

7 : Fixation du taux de rémunération de certains personnels vacataires PMI, de la planification et des crèches municipales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la lettre du 23 octobre 2007 du Département du Val-de-Marne, relative à la fixation des taux horaires de rémunération de certains personnels du Centre de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.), de la Planification, et des crèches municipales,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 décembre 2007,

VU le budget de l'exercice en cours

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Fixe la rémunération de certains personnels vacataires de la P.M.I., de la Planification, et des crèches municipales, (taux horaires) selon le tableau ci-dessous :

	1er novembre 2005	1^{er} juillet 2006	1^{er} février 2007
Pédiatre	20,35 €	20,45 €	20,61 €
Gynécologue	20,35 €	20,45 €	20,61 €
Médecin Généraliste	16,64 €	16,72 €	16,85 €
Psychologue	11,12 €	11,18 €	11,27 €
Conseiller Conjugal	8,56 €	8,60 €	8,67 €

ARTICLE 2 : Les dépenses résultant de ces indemnités seront imputées au budget communal aux chapitres 926 et 925.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

8 : Délibération relative aux indemnités de déplacement du personnel communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123 – 18,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, modifiée relative à la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°83-718 du 26 juillet 1983 relatif à la prise en charge partielle par les collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratifs du prix des titres de transport de leurs agents pour le trajet domicile-travail en région parisienne,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels civils sur le territoire métropolitain de France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, établissements publics nationaux à caractère administratif et certains organismes subventionnés,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-475 du 24 avril 2006, portant majoration de l'indemnisation des frais de changement de résidence des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2006-781 du 13 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, modifiant le décret n°2001-654 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2007-450 du 25 mars 2007, modifiant le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire (liste des pièces à transmettre au percepteur),

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de *stage* prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de *missions* prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités *kilométriques* prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU l'avis favorable à l'unanimité du CTP du 28 novembre 2007,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 décembre 2007,

Entendu le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1er : dispositions générales

Lorsqu'un fonctionnaire territorial est appelé, par nécessité de service, à se déplacer, il a droit au remboursement des frais qu'il a ainsi exposés, sous réserve de l'observation des principes suivants :

- le déplacement doit être autorisé par le Maire ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet,
- les frais de déplacement doivent être engagés par le bénéficiaire,
- Les frais de déplacement doivent être justifiés.

Les montants exprimés dans la présente délibération, en vue du remboursement des frais de déplacement, seront revalorisés dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat. Dans tous les cas les modalités de remboursement sont laissées à l'appréciation du Maire et dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 2 : remboursement des frais de déplacements pour le concours aux instances communales

Les agents communaux, ainsi que les autres personnes qui apportent leur concours aux *différentes instances communales*, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux convocations desdites instances, sur la base des frais forfaitaires tels qu'ils sont exposés aux articles 10, 11, 12 et 13 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : déplacements temporaires,

L'agent appelé à se déplacer, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative, et hors de sa résidence familiale, peut prétendre à la prise en charge des frais de transport et, sur justification de la durée réelle du déplacement au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement ses frais supplémentaires de nourriture et de logement.

ARTICLE 4 : Le montant de l'indemnité de mission

Les taux de l'indemnité de mission sont ainsi fixés (montants exprimés en €uros) :

INDEMNITES	PARIS	PROVINCE
Indemnité de repas	15,25	15,25
Indemnité de nuitée	60,00	38,11
Indemnité journalière	83,86	68,61

Le montant de ces taux est révisable en fonction des évolutions réglementaires (arrêté interministériel du 3 juillet 2006, susvisé).

ARTICLE 5 : indemnité de stage

Le taux de l'indemnité de stage, en métropole, est fixé à **9.40 €**, (arrêté interministériel du 3 juillet 2006, (montant révisable en fonction des évolutions réglementaires).

Logement gratuit et possibilité de prendre repas dans un restaurant administratif			Non logés gratuitement, mais possibilité repas dans un restaurant administratif			Logés gratuitement, mais possibilité sans possibilité repas dans un restaurant administratif				Non logés gratuitement, et pas possibilité repas dans un restaurant administratif			
8 premiers jours	9 ^{ème} j fin 6 ^{ème} mois	7 ^{ème} mois et jusqu'à 2 ans de stage	1 ^{er} mois	2 ^{ème} mois 6 ^{ème} mois	7 ^{ème} mois à 2 ans	8 premiers jours	9 ^{ème} jour à fin 3 ^{ème} mois	4 ^{ème} mois aFin 6 ^{ème} mois	7 ^{ème} mois à 2 ans	1 ^{er} mois	2 ^{ème} mois fin 3 ^{ème} mois	4 ^{ème} mois à 6 ^{ème} mois	7 ^{ème} mois à 2 ans
2 taux de base	1 taux de base	½ taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux	½ taux de base	4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base
18.80	9.40	4.70	28.20	18.80	9.40	28.20	18.80	9.40	4.70	37.60	28.20	18.80	9.40

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre d'un régime indemnitaire particulier. L'indemnité de repas attribuée aux agents en stage n'est pas servie lorsque le repas est fourni gratuitement. L'indemnité de nuitée attribuée aux agents en stage n'est pas servie lorsque l'agent bénéficie de la gratuité du logement.

L'indemnité de nuitée fait l'objet d'abattements comme suit :

Nombre de jours de stage	Taux d'abattement
A partir du 11 ^{ème} jour de stage	10%
A partir du 31 ^{ème} jour de stage	20%
A partir du 61 ^{ème} jour de stage	40%

ARTICLE 6 : frais de déplacement à l'étranger

Les déplacements à l'étranger doivent être autorisés, au préalable, par un ordre de mission mentionnant les lieux, les dates du séjour, ainsi que l'objet du déplacement. Les pièces concernant le fondement juridique de la dépense, ainsi que celles établissant la validité, et comportant les éléments de liquidation, doivent être produites.

Les indemnités effectuées pour des missions à l'étranger sont celles prévues à l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 (montant révisable en fonction des évolutions réglementaires).

ARTICLE 7 : changement de résidence

L'indemnité de changement de résidence est due en cas de mutation ou de détachement.

Le déplacement effectué à l'intérieur de la résidence administrative, soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, est assimilé à un changement de résidence.

ARTICLE 8 : modalité de prise en charge des frais de changement de résidence

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire de transport de bagages réduite de 20%, et à la prise en charge des frais de transport des personnes, limitée à 80% des sommes engagées, lorsque le changement de résidence fait suite à une mutation ou à un détachement, demandé par un fonctionnaire qui a accompli au moins **5 ans** dans sa précédente résidence administrative.

Pour l'application de la condition de durée de service mentionnée ci-dessus, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non-indemnisés.

Les périodes de disponibilité, de congé parental, ainsi que les congés de longue durée et de longue maladie sont suspensives du décompte de la durée du séjour. Dans le cas d'un fonctionnaire, précédemment agent contractuel, les services accomplis dans la précédente résidence administrative en qualité d'agent contractuel sont pris en compte.

ARTICLE 9 : déplacements à l'intérieur du territoire de la commune,

L'agent qui se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de la Queue-en-Brie, peut être remboursé de ses frais, dans la limite de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

ARTICLE 10 : utilisation du véhicule à moteur personnel,

Les agents peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel lorsque son utilisation entraîne une économie ou un gain de temps appréciable, lorsqu'elle est rendue nécessaire par l'absence permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit l'obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

La décision d'autoriser l'utilisation du véhicule personnel, à laquelle est subordonnée la prise en charge des frais correspondants, appartient à l'autorité administrative ordonnant le déplacement. La décision doit mentionner l'immatriculation, la puissance fiscale ou le cylindrée du véhicule. Le cas échéant, elle doit également porter le nom des autres agents accompagnant l'agent qui, seul, peut bénéficier d'une indemnisation au titre des frais de transport.

Pour être autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, l'agent doit avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant, de manière illimitée, non seulement sa responsabilité personnelle, mais également celle de la commune.

N.B. En toute occurrence, l'intéressé n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service peut être indemnisé de ses frais sur la base des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et à l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006, susvisé :

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 Km	De 2001 à 10 000 Km	Au-delà de 10 000 Km
5 C.V. et moins	0.23 €	0.28 €	0,16 €
6 et 7 C.V.	0.29 €	0.35 €	0.21 €
8 C.V. et plus	0.32 €	0.39 €	0.23 €

L'intéressé peut être remboursé de ses frais de péage d'autoroute, ou de parking, sur présentation des pièces justificatives.

Le taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur ou tout autre véhicule à moteur lui appartenant sont fixés ainsi qu'il suit (montant minimum de 10 €) :

Lieu où s'effectue le déplacement	Motocyclette Cylindrée sup. à 125 cm ³	Vélomoteur et autres véhicules à moteur
Métropole	0,11 €	0.08 €

ARTICLE 11 : indemnité pour usage de bicyclette

L'agent autorisé à faire usage de sa bicyclette, pour les besoins du service, peut prétendre à des indemnités de 1^{ère} mise pour l'acquisition de celle-ci, et à une indemnité d'entretien.

Le taux de l'indemnité de 1^{ère} mise est fixé à 163,58 €, et celui de l'indemnité mensuelle d'entretien à 4,56 €uros.

ARTICLE 12 : utilisation d'un taxi

Le remboursement des frais de taxi peut être autorisé, sur de courtes distances, et sur présentation des pièces justificatives, soit en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

ARTICLE 13 : utilisation des moyens de transport en commun

Le remboursement de frais de transport engagés par l'agent utilisant le train en 1^{ère} classe ou l'avion est subordonné à la production du titre de transport et sur autorisation du Maire.

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette ou tout autre moyen de transport routier collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives, sur la base de frais réellement exposés.

Lorsque l'accès du train est soumis au paiement d'un supplément de prix, d'une réservation, ou à d'autres conditions particulières, le remboursement de ce supplément est autorisé, sur présentation des pièces justificatives.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement à proximité des gares peuvent être pris en charge, sur présentation des pièces justificatives, à l'occasion de missions n'excédant pas 48 heures.

ARTICLE 14 : frais de déplacements pour concours ou examen professionnel

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de sa résidence, peut prétendre à la prise en charge des frais de transport entre de l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Un agent ne peut bénéficier, à ce titre, que du remboursement d'un seul voyage aller-retour au cours d'une année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, sélection ou examen professionnel.

ARTICLE 15 : transport d'un agent décédé au cours d'un déplacement autorisé,

Le remboursement des frais de transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire est autorisé, sur présentation des pièces justificatives, après demande présentée par la famille dans un délai d'un an.

ARTICLE 16 : liste des pièces à transmettre au percepteur (paie des agents communaux)

La liste des pièces justificatives à joindre à la paie des agents communaux, en vue d'une transmission au percepteur, reste fixée par la réglementation en vigueur (décret n°2007-450 du 25 mars 2007).

Il appartiendra au Maire de certifier ces états de frais conformément aux modèles aux annexes A pour les frais de déplacement, et B en cas de changement de résidence, mentionnés dans le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 susvisé. Ces états de frais sont, au préalable, signés par l'agent.

ARTICLE 17 : Dit que les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées au budget communal.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

9 : Signature du contrat d'affiliation au chèque emploi service universel (CESU).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les courriers en date du 27 février et 26 mars 2007 transmis par le Trésorier principal de Chennevières concernant le dispositif CESU,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 14 décembre 2007,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'affiliation auprès du Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel, pour l'ensemble des services concernés par ce dispositif (crèches, centres de loisirs, accueils périscolaires), avec un délai de remboursement maximum de 21 jours.

ARTICLE 2 : DECIDE que les frais liés au dispositif seront imputés au chapitre 920/020/627.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

10 : Garantie d'emprunt accordée à IDF Habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 et -2,

VU l'article R.221-19 du Code monétaire et financier,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la demande formulée par IDF Habitat par courrier du 18 octobre 2007,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 décembre 2007,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : la commune de la Queue en Brie accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 5 270 000 € représentant 100% de 4 emprunts que la SA HLM IDF Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer l'opération « ZAC Pompe Avenir » relative à la construction de 46 logements collectifs PLUS et de 6 logements collectifs PLAI.

ARTICLE 2 : les caractéristiques des emprunts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Prêt PLUS Foncier : emprunt d'un montant de 1 040 000 €
 - Taux d'intérêt actuariel de 3,80 %
 - Durée : 50 ans
 - Différé d'amortissement : néant
 - Taux annuel de progressivité : 0%
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction du taux de livret A
- Prêt PLUS : emprunt d'un montant de 3 905 000 €
 - Taux d'intérêt actuariel de 3,80 %
 - Durée : 40 ans
 - Différé d'amortissement : néant
 - Taux annuel de progressivité : 0%
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction du taux de livret A
- Prêt PLA I Foncier : emprunt d'un montant de 68 000 €
 - Taux d'intérêt actuariel de 2,80 %
 - Durée : 50 ans
 - Différé d'amortissement : néant
 - Taux annuel de progressivité : 0%
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction du taux de livret A
- Prêt PLA I : emprunt d'un montant de 257 000 €
 - Taux d'intérêt actuariel de 2,80 %
 - Durée : 40 ans
 - Différé d'amortissement : néant
 - Taux annuel de progressivité : 0%
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction du taux de livret A

Pour ces emprunts, il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

ARTICLE 3 : au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressées par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

ARTICLE 5 : le Conseil autorise Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

<p>18 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (pouvoir à M. le Maire), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTLER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (pouvoir à M. SANGOI), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (pouvoir à M. PROUHEZE), M. PROUHEZE, Mme JANOUÉIX, Mme LOBET.</p> <p>4 abstentions : M. AUBRY (pouvoir à M. ANDREA), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA,</p> <p>2 contres : Mme BOULET et M. GIRARD.</p>
--

11 : Avis sur le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités locales,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 61 (titre III – chapitre III) relatif au programme local de l'habitat,

VU les articles R302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val de Marne en date du 10 juillet 2000 portant création de la Communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne,

VU les statuts de la communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne et notamment l'article 2-1-3,

VU la délibération communautaire n° 2004-1 en date du 18 mars 2004 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU la délibération communautaire n° 2005-32 en date du 18 octobre 2005 portant sur le Programme Local de l'Habitat et prévoyant les modalités de son élaboration,

VU l'Avis de l'Etat sur le projet de Schéma Directeur de la Région Ile de France arrêté le 15 février 2007 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

VU la délibération communautaire en date du 4 octobre 2007 relative à l'arrêt du Programme Local de l'Habitat,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 décembre 2007,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable concernant le Projet de Programme Local de l'Habitat arrêté par la Communauté d'Agglomération du haut val de Marne.

➤ **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

22 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTNER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE, Mme JANOUEIX, Mme LOBET, M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA,
2 abstentions : Mme BOULET et M. GIRARD.

12 : Délibération relative à l'adoption des projets d'établissements de la crèche collective « Marie Verdure » et de la crèche familiale de la ville de La Queue en Brie et de leurs règlements intérieurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2005 relative à l'adoption des règlements intérieurs de la crèche collective « Marie Verdure » et de la crèche familiale,

VU le décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique, modifié par le décret du 26 février 2007, et notamment les articles R180-10 et R180-11 relatifs aux projets d'établissements et règlements intérieurs,

CONSIDERANT l'intérêt de faire adopter les projets d'établissement de la crèche collective « Marie Verdure » et de la crèche familiale et leurs règlements intérieurs actualisés, conformément aux obligations du décret susvisé,

VU l'avis de la Commission affaires scolaires, enfance, petite enfance en date du 17 décembre 2007,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1: APPROUVE les projets d'établissements de la crèche collective « Marie Verdure » et de la crèche familiale de la Queue en Brie ainsi que les règlements intervenus de ces deux structures (documents ci annexés).

ARTICLE 2 : PRECISE que ces documents seront transmis au Conseil Général du Val de Marne.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

13 : Avenant n°1 à la convention de coopération entre la commune de La Queue en Brie et l'ANPE de Chennevières sur Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

COMPTE-TENU du bilan positif de la convention passée entre l'ANPE de Chennevières sur Marne et la ville de La Queue en Brie pour l'année 2006-2007,

CONSIDERANT que la ville de La Queue en Brie dispose d'un Espace Emploi et de locaux en capacité d'accueillir des ateliers collectifs,

VU l'avis de la Commission Jeunesse, Sport, Culture, Vie Associative, Retraités, Affaires Sociales en date du 14 décembre 2007,

ENTENDU LE RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un avenant n°1 à la convention de coopération entre l'ANPE et la commune de La Queue en Brie, pour une durée de un an, à compter de la date de signature. Des ajustements y ont été apportés au vu du bilan de l'année précédente.

Cette convention pourra être renouvelée annuellement, par voie d'avenant après réalisation d'un bilan.

ARTICLE 2 : Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 3 : AUTORISE, Monsieur le Maire, à signer l'avenant n°1 à la convention de coopération qui interviendra entre l'organisme et la Municipalité.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

14 : Signature d'une convention d'objectifs entre la ville de La Queue en Brie et l'Association Caudacienne d'Etude des Patrimoines (ACEP).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.21,

VU la délibération en date du 6 avril 1979 relative à la prise en charge par la commune au titre de collection municipale des collections du Groupe Nature Caudacienne,

VU la loi n° 80532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

CONSIDERANT les évolutions intervenues au niveau de l'association Groupe Nature Caudacienne et sa transformation par la création d'une nouvelle association dénommée ACEP « Association Caudacienne d'Etudes des Patrimoines »,

VU les statuts de l'ACEP établis le 12 mai 2003,

VU la convention de mise à disposition de locaux sis rue Edgar Degas 94510 La Queue en Brie signée entre la commune de La Queue en Brie et l'ACEP le 4 décembre 2004,

CONSIDERANT que cette association ACEP s'occupe de la conservation des collections archéologiques et historiques,

VU l'avis de la Commission Jeunesse, Sport, Culture, Vie Associative, Retraités, Affaires Sociales en date du 14 décembre 2007,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE:

ARTICLE 1 : Décide de confier la conservation et la mise en valeur des collections archéologiques et historiques à l'ACEP (selon les inventaires figurant dans le fond de dossier).

ARTICLE 2 : Propose de nommer Monsieur PESIER Guy conservateur honoraire de ces collections.

ARTICLE 3 : Décide de l'affectation du local situé RDC rue Edgar Degas à La Queue en Brie (94510) à usage exclusif aux activités de l'ACEP aux fins de conservation des collections archéologiques et historiques municipales et du travail de recherche exercé par les membres de l'Association (selon les termes de la convention de mise à disposition de locaux signée le 4 décembre 2004).

ARTICLE 4 : Précise que l'ACEP sera chargée d'animer et d'enrichir les vitrines d'exposition des collections historiques et archéologiques de la salle des mariages sous le contrôle de la ville.

ARTICLE 5 : Précise qu'en cas de dissolution ou de scission de l'ACEP ou de suspension de l'activité, la commune de La Queue en Brie assurera directement la conservation et la mise en valeur des collections archéologiques et historiques et récupérera lesdites collections.

ARTICLE 6 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer une convention avec l'ACEP définissant les modalités de mise en œuvre de la présente délibération.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

15 : Avenant n°1 sur le marché de travaux relatif aux courts de terrain de tennis du stade Barran.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 20,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2007 autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres pour les travaux de réhabilitation des 2 courts de tennis du stade Barran et à signer toutes les pièces relatives au marché,

VU le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 20 juin 2007 attribuant le lot 1 du marché au Ets RVTP pour un montant de 41.223,00 € HT.

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant pour approuver les plus values relatives à des travaux supplémentaires au lot 1 « travaux de VRD », en complément du programme initial de travaux prévus au dit lot pour un montant de 3.586,00 € HT.

VU le rapport de la Maîtrise d'œuvre –Cabinet BEN CHEICK –

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 28 novembre 2007,

VU l'avis de la Commission Travaux, Aménagement, Environnement, Transports, Circulation en date du 13 décembre 2007,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le nouveau montant du marché de 44.809,00 HT (montant initial du marché : 41.223,00 € HT + 3.586,00 €HT), soit 53.591,57 € TTC.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'avenant au marché pour un montant de 3.586,00 € HT, soit 4.288,86 € TTC, représentant 8,70% du montant du marché.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice sous l'imputation 904/412/2135.

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

<p>21 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (pouvoir à M. le Maire), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTLER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (pouvoir à M. SANGOI), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (pouvoir à M. PROUHEZE), M. PROUHEZE, Mme JANOUÉIX, Mme LOBET, M. AUBRY (pouvoir à M. ANDREA), Mme GARNIER, Monsieur ANDREA, 3 abstentions : Mme VIALENC, Mme BOULET et M. GIRARD</p>
--

16 : Rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne – année 2006.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-39,

VU la délibération du 6 avril 2001 portant désignation de trois délégués de la commune de La Queue en Brie au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne,

VU la lettre du Président de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne en date du 12 octobre 2007 adressant à Monsieur le Maire de la Queue en Brie le rapport d'activité 2005 accompagné du compte administratif 2006,

VU le rapport d'activité 2006 de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne,

CONSIDERANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 décembre 2007,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Donne acte à Monsieur le Maire de la communication du rapport d'activité 2006 de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne.

17 : Rapport d'activité 2006 de la Maison de la Justice et du Droit de Champigny sur Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-39,

VU la délibération du 30 mars 2005 relative à la décision à l'unanimité sur l'adhésion à la Maison de la Justice de la Ville de La Queue en Brie,

VU la signature d'un avenant à la convention constitutive signé le 22 mai 2006, qui officialise l'adhésion de la ville de La Queue en Brie à la Maison de la Justice et du Droit de Champigny sur Marne,

VU le rapport d'activité de la Maison de la Justice et du Droit pour l'exercice 2006,

CONSIDERANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 décembre 2007,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Donne acte à Monsieur le Maire de la communication du rapport d'activités de la Maison de la Justice et du droit de Champigny sur Marne pour l'exercice 2006.

18 : Présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable – SIAEP – de la région du Plessis Trévisé – Pontault-Combault – La Queue en Brie – année 2006.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-39,

VU la délibération du 6 avril 2001 portant désignation des représentants de la commune de la Queue en Brie au Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région du Plessis-Trévisé /Pontault-Combault/ La Queue en Brie,

VU le rapport d'activités du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région du Plessis-Trévisé /Pontault-Combault/ La Queue en Brie pour l'exercice 2006,

CONSIDERANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 décembre 2007,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Donne acte à Monsieur le Maire de la communication du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région du Plessis-Trévisé /Pontault-Combault/ La Queue en Brie pour l'exercice 2006.

19 : Rapport d'activité de SIRESCO – 2006.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-39,

VU la délibération du Conseil Municipal de La Queue en Brie en date du 31 janvier 2002 sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) pour la satisfaction de ses besoins en matière de restauration scolaire et municipale,

VU la délibération du 4 octobre 2002 portant désignation des représentants de la commune de la Queue en Brie au SIRESCO,

VU le rapport d'activité de SIRESCO pour l'exercice 2006,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 décembre 2007,

CONSIDERANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Donne acte à Monsieur le Maire de la communication du rapport d'activité de SIRESCO pour l'exercice 2006.

20 : Rapport d'activité d'INFOCOM 94 – 2006.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-39,

VU la délibération du 6 avril 2001 portant désignation des représentants de la commune de la Queue en Brie à INFOCOM 94,

VU le rapport d'activité d'INFOCOM 94 pour l'exercice 2006,

CONSIDERANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 décembre 2007,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Donne acte à Monsieur le Maire de la communication du rapport d'activité d'INFOCOM 94 pour l'exercice 2006.

21 : Vœu demandant l'abrogation de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 qui oblige le financement public des écoles privées par les collectivités territoriales.

La circulaire du ministre de l'éducation nationale, Xavier Darcos, n°2007-142 du 27 août 2007 (NOR : MENF0701576C) en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 impose aux communes le financement des dépenses de fonctionnement des écoles privées au titre de dépenses obligatoires, stipulant qu'en cas de désaccord de la commune sur les modalités de répartition le préfet fixera la contribution après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Contexte :

Le texte est en contradiction avec les principes d'une loi de décentralisation, qui devrait accorder plus d'autonomie aux collectivités locales, car elle met en place un dispositif de dépenses obligatoires et a recours au Préfet en cas de désaccord de la commune de résidence. L'autonomie des communes consiste à choisir librement les dépenses qu'elles inscrivent à leur budget. Il s'agit par conséquent d'une décision allant à l'encontre de la libre gouvernance des conseils municipaux.

En effet, l'enseignement privé sous contrat est souvent un enseignement de nature confessionnelle. Avoir recours à l'argent public pour financer une liberté d'usage privé porte atteinte à la loi de séparation des églises et de l'Etat, c'est-à-dire à la laïcité. Les écoles privées confessionnelles — fussent-elles sous contrat — n'ont pas à être prises en charge par les contribuables qui, par principe, sont considérés comme neutres et indifférents à la question religieuse.

Aussi,

- **Considérant** que le principe de parité utilisé par le texte de la circulaire est impropre, en effet, il ne correspond pas à la réalité car l'inscription d'un enfant dans le public ou le privé relève de règles distinctes. D'abord, en raison de la liberté des familles à scolariser leurs enfants dans l'enseignement de leur choix, aucun Maire ne peut émettre un avis sur la scolarité d'un enfant dans le privé contrairement à l'inscription dans une école publique située hors de la commune. Ensuite, l'enseignement public étant gratuit requiert par nécessité le financement public des communes ; ce qui n'est pas le cas pour le privé.

- **Considérant** que les communes devraient n'avoir qu'à financer les écoles publiques au titre de dépenses obligatoires, qu'elles ne devraient donc pas prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées (frais de scolarité, entretien des locaux, contrats de maintenance, installations sportives, assurances, transports, piscine, intervenants, etc.).
- **Considérant** que dans la mesure des places disponibles, aucune école publique ne peut refuser la scolarité d'un enfant - ce qui n'est pas le cas pour le privé.
- **Considérant** que la circulaire instaure une iniquité de traitement entre nos systèmes scolaires, publics et privés.
- **Considérant** qu'il s'agit par conséquent là, d'une décision allant à l'encontre de la libre administration des collectivités territoriales.
- **Considérant** que cette loi contrevient au principe de laïcité.
- **Considérant** que de nombreuses organisations syndicales, associatives et le Conseil supérieur de l'éducation se sont élevés pour s'opposer à l'application de l'Article sus mentionné (89)

Le conseil municipal dans sa séance du 19 décembre 2007 exige l'abrogation de l'Article 89 de la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 et le retrait de la circulaire afférente.

En conséquence, la ville de La Queue en Brie mettra tout en œuvre pour s'opposer au financement public du fonctionnement des écoles privées.

➤ **Le présent vœu est adopté à la majorité des membres présents et représentés.**

22 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTLER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE, Mme JANOUÉIX, Mme LOBET, M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA,
2 contres : Mme BOULET et M. GIRARD.

22 : Information sur les résultats des Commissions d'Appel d'Offres.

Avenant au lot 1 « VRD » du marché AOO 2007/04 « Réfection des courts de tennis Barran »

Les membres de la Commission d'Appel d'offre se sont réunis le 28 novembre 2007 afin de valider un avenant relatif au lot 1 « VRD » du marché 2007/04 « réfection des courts de tennis Barran ».

Pour rappel, Au terme de la procédure, le lot 1 « VRD » a été attribué aux Etablissements RVTP (commission d'appel d'offres du 20 juin 2007) pour un montant de **49.302,71 € TTC**.

Au cours dudit chantier et à la demande de la maîtrise d'œuvre, des prestations ont du être supprimées et remplacées par d'autres, plus en adéquation avec les particularités du site et la technique de rénovation employée.

Le montant final de la plus value reprise par le présent avenant est de 3.586,00 € HT, soit 4.288,86 € TTC (montant global des moins value : 6.853,50 € HT – montant global des plus value : 10.439,50 € HT). **Le nouveau montant du marché est donc de 44.809,00 euros HT (marché initial 41.223,00 € HT + 3.586,00 € HT), soit 53.591,57 € TTC. Le montant de l'avenant représente 8,70% de l'enveloppe initiale du lot 1.**

Les membres de la commission ont approuvé cet avenant qui fait l'objet d'une délibération soumis à l'approbation des Conseillers municipaux ce jour.

Fin de la séance à 23h10

Fait à La Queue en Brie le 21 décembre 2007.

Le Maire,

Jean-Jacques DARVES